

De l'impuissance à l'action : la pluralité des expériences des femmes dans les conflits armés

Medina Haeri et Nadine Puechguirbal*

Medina Haeri est attachée à la division Femmes et Guerre du Comité international de la Croix-Rouge. Elle a obtenu une maîtrise auprès de la Faculté de droit et de diplomatie de Fletcher. Nadine Puechguirbal est conseillère pour le thème Femmes et Guerre au Comité international de la Croix-Rouge. Elle était précédemment conseillère pour l'égalité des sexes dans le cadre de l'opération de maintien de la paix des Nations unies en Haïti.

Résumé

Bien que les femmes fassent généralement preuve d'une capacité à aller de l'avant et d'un courage remarquables en adoptant de nouveaux rôles et en prenant de nouvelles responsabilités lorsqu'elles doivent faire face aux ravages de la guerre, elles continuent d'être dépeintes par de nombreux acteurs humanitaires comme intrinsèquement faibles et vulnérables – une image qui entraîne une absence perceptible des femmes dans les organes décisionnels, que ce soit durant ou après les conflits. Le présent article défend la nécessité de considérer la pluralité des expériences des femmes dans la guerre, qu'elles soient chefs de famille, victimes (et survivantes) de violences sexuelles, cheffes communautaires ou combattantes armées.

Les cartes postales de la Croix-Rouge datant de la Première Guerre mondiale sont devenues des objets de collection. Utilisées pour soutenir la population et l'informer sur les efforts de guerre, elles ont eu beaucoup de succès et ont été diffusées par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge à travers toute l'Europe et les États-Unis. Le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de Genève, Suisse, expose ces cartes postales, dont beaucoup présentent de jolies infirmières de la Croix-Rouge en blouse blanche immaculée soignant des soldats blessés, généralement loin du champ de bataille. Certaines de ces cartes postales ont même une touche explicitement romantique, l'infirmière y étant présentée comme une récompense, en plus de la médaille, attribuée au brave soldat revenant du champ de bataille. D'autres présentent plutôt les infirmières comme des figures maternelles, en écho à l'idée populaire de l'époque selon laquelle l'activité nourricière était féminine¹. Le message central contenu dans beaucoup de ces cartes était que les femmes ne devaient pas être souillées par la brutalité de la guerre, mais qu'elles devraient plutôt s'occuper des soldats loin du champ de bataille, conformément à leur image de femme aimante ou de mère. Évidemment, la réalité

* Les vues exprimées dans le présent article reflètent les opinions des auteures et pas nécessairement celles du CICR.

La version originale en anglais est publiée sous le titre 'From helplessness to agency: examining the plurality of women's experiences in armed conflict', dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 92, N° 877, mars 2010, pp. 103-122.

¹ Joshua Goldstein, *War and Gender*, Cambridge University Press, New York, 2001, p. 309.

était que bon nombre de ces infirmières travaillaient aux côtés de leurs homologues masculins sur les lignes de front, à des tâches qui étaient « sales, dangereuses, dégoûtantes [et] extrêmement difficiles et stressantes² ». En fait, l'armée américaine avait du mal à garder les infirmières bénévoles éloignées des combats ; « les femmes ne faisaient que désobéir aux ordres leur indiquant de laisser les troupes dont elles s'occupaient et elles remontaient immédiatement dès qu'elles étaient envoyées à l'arrière³ ».

Bien que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ait attendu jusque 1961 pour nommer sa première déléguée, aujourd'hui, environ 40 % de tous les collaborateurs qui travaillent sur le terrain sont des femmes. Les femmes sont présentes dans tous les domaines de l'assistance humanitaire : soins aux blessés, visites aux prisonniers de guerre ou diffusion du droit international humanitaire auprès des groupes armés, et la plupart des organisations humanitaires (dont le CICR) s'efforcent d'atteindre une représentation égale des hommes et des femmes dans le personnel sur le terrain. Mais si les compétences des travailleuses humanitaires ne sont plus remises en question, les femmes victimes des conflits continuent d'être considérées comme intrinsèquement faibles. Les femmes vivant dans une zone de guerre sont régulièrement qualifiées de « vulnérables » et « sans défense », malgré les remarquables capacités de ces femmes à s'adapter et à survivre à la violence, à la perte et aux privations qui vont de pair avec la guerre. Cette vision des femmes ne tient aucun compte de leur expérience de la guerre en tant que combattantes, militantes de la paix ou cheffes communautaires. S'il ne faut pas négliger les besoins réels de protection et d'assistance des femmes vivant dans une situation de conflit armé, refuser de reconnaître leur capacité d'action signifie que la majeure partie des décisions les plus fondamentales concernant leur sécurité et leur accès aux ressources matérielles sont prises par les hommes.

Outre les protections générales accordées aux femmes en vertu du droit international humanitaire, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels contiennent des dispositions spéciales qui lient les besoins de protection des femmes à l'importance attachée à leur « honneur » et à leur rôle de mère⁴. Mais la réalité est que les conflits armés ont un impact différent sur les hommes, les femmes, les filles et les garçons, et reconnaissant les difficultés particulières rencontrées par les femmes et les rôles multiples qu'elles assument dans les situations de conflit armé, le CICR s'est engagé à la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1999 à prendre des mesures pour améliorer la protection et l'assistance en faveur des femmes. Il s'est aussi engagé « à mettre l'accent dans toutes ses activités sur le respect dû aux femmes et aux filles en sensibilisant activement les parties à un conflit armé au fait que toutes les formes de violences sexuelles sont interdites⁵ ». Cette déclaration d'engagement complète le mandat du CICR, qui est de protéger la vie et la dignité des victimes des conflits armés en les aidant et en agissant en tant que promoteur et gardien du droit international humanitaire. Cette initiative a ensuite débouché sur un examen complet des activités du CICR en vue de recenser les besoins principaux et les plus pressants des femmes dans les situations de conflit armé et d'analyser la réponse du CICR à ces besoins afin de l'améliorer. Il en a résulté une étude publiée en 2001,

² Linda Grant De Pauw, *Battle Cries and Lullabies: Women in War from Prehistory to the Present*, University of Oklahoma Press, Norman, 1998, p. 218. (traduction CICR)

³ Dorothy Schneider and Carl J. Schneider, *Into the Breach: American Women Overseas in World War*, Viking, New York, 1991, p. 135. (traduction CICR)

⁴ Pour en savoir plus sur la manière dont les femmes sont prises en compte dans les Conventions de Genève, du fait de leurs rôles sexuel et procréatif, voir Judith Gardam and Michelle Jarvis, *Women, Armed Conflict, and International Law*, Kluwer Law International, La Haye, 2001.

⁵ Déclaration d'engagement du CICR visant à promouvoir le respect à l'égard des femmes dans les conflits armés, 3 novembre 1999. Pour lire la déclaration dans son intégralité, consulter la page Internet <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/57JQ38> (en anglais uniquement, dernière consultation le 15 janvier 2010).

*Les femmes face à la guerre*⁶, qui a permis de définir un cadre de travail pour la division Femmes et Guerre du CICR, actuellement chargée de prendre en compte les besoins, les perspectives et les capacités des femmes et des filles dans toutes les activités de l'institution. Là où cela s'avère nécessaire, cette division apporte ses compétences et un appui aux délégations pour la mise en œuvre de programmes distincts destinés à répondre aux besoins spécifiques des femmes – qu'ils soient sociaux, psychosociaux, médicaux, économiques ou liés à la protection.

Les auteures du présent article commenceront par analyser la façon dont les femmes sont traditionnellement dépeintes dans les conflits comme des victimes vulnérables et sans défense. Dans cette partie, elles s'attacheront à examiner les conséquences de cette vision des femmes et à souligner la nécessité de se départir de ces représentations essentialistes pour aller vers une compréhension plus pluraliste des rôles et des expériences des femmes durant les conflits, notamment en tant que combattantes. Dans la seconde partie de l'article, elles se pencheront sur l'impact qu'ont les conflits armés sur la vie des femmes et donneront des exemples d'actions plurisectorielles engagées par le CICR pour répondre aux besoins, vulnérabilités et capacités spécifiques des femmes touchées par un conflit armé.

Le sexe faible ?

Les différences biologiques entre hommes et femmes sont indéniables – ainsi, généralement parlant, les femmes sont physiquement plus faibles que les hommes. Bien que cette différence soit entièrement due au taux de testostérone dans le sang et à la masse musculaire, et qu'elle n'ait rien à voir avec l'intelligence, la capacité d'action ou les compétences des femmes, elle est trop souvent utilisée pour mettre de côté les contributions et les compétences des femmes, notamment dans le contexte des conflits armés où la force a toujours été associée au pouvoir. En fait, avec l'évolution des méthodes de guerre, la force physique est de moins en moins importante pour la puissance militaire. Comme Joshua Goldstein l'avance, « les guerres contemporaines, qui privilégient la rapidité et la mobilité des véhicules motorisés (tanks, avions de combat, etc.), sont bien différentes des anciens combats au corps à corps. La victoire et la survie dépendent aujourd'hui beaucoup plus de la capacité à exécuter rapidement des séries de petits déplacements, et beaucoup moins de la force de la partie supérieure du corps⁷ ». Néanmoins, en dépit du fait qu'elles participent de plus en plus aux combats armés, les femmes sont régulièrement dépeintes comme des êtres faibles et sans défense malgré la pléthore de faits qui montrent que la vulnérabilité est une notion relative et qu'elle découle de facteurs sociaux, culturels et politiques, mais non biologiques. Étonnamment, ce discours est le plus souvent tenu par les acteurs humanitaires eux-mêmes, dont le travail consiste à comprendre les facteurs de vulnérabilité afin de fournir une assistance ciblée et adéquate aux victimes de conflit armé, qui incluent des hommes, des femmes, des garçons et des filles.

Déconstruire le mythe de la victime de guerre sans défense

La plupart des rapports et des documents des organisations humanitaires dépeignent les femmes comme des victimes impuissantes ayant besoin de protection, indépendamment des différents rôles qu'elles peuvent jouer en temps de guerre. La conséquence de cette représentation est que les femmes se retrouvent éloignées des organes de décision pourvoyeurs de l'aide humanitaire, et de ce fait, certains des besoins essentiels des femmes peuvent être négligés. Exemple concret, ce n'est que lorsque le CICR a abordé directement la

⁶ *Les femmes face à la guerre*, CICR, 2001.

⁷ J. Goldstein, *op. cit.*, note 1, pp. 166 et 167. (traduction CICR)

question des menstruations avec les femmes vivant dans les camps qu'il a découvert que de nombreuses femmes étaient cantonnées à leur tente quand elles avaient leurs règles, faute d'articles d'hygiène adéquats. Aujourd'hui, des articles d'hygiène adaptés à la culture des personnes concernées sont inclus dans les assortiments distribués par le CICR. Le manque de participation des femmes et de contrôle sur leur propre vie crée également un certain nombre de problèmes de sécurité. Par exemple, si les femmes ne sont pas consultées sur l'endroit où installer des points d'eau ou des installations sanitaires, ces structures peuvent être mises en place dans une zone qui n'est pas sûre pour les femmes, ce qui les expose à des risques supplémentaires, tels que des violences sexuelles.

On peut expliquer la pratique actuelle consistant à ne pas associer les femmes aux prises de décisions d'ordre humanitaire par la manière dont les femmes sont habituellement dépeintes dans les rapports, les lignes directrices et les évaluations d'ordre humanitaire. Si les femmes sont presque toujours perçues comme des victimes, les hommes, eux, sont rarement mentionnés comme étant des victimes des conflits armés. Cependant, comme le pointe le rapport de 2005 sur la sécurité humaine : « À part la violence sexuelle, exception éminemment importante, un grand nombre de faits laissent suggérer que les hommes, et non les femmes, sont plus vulnérables aux impacts majeurs des conflits armés⁸ ». En fait, le rapport suggère même que non seulement les hommes ont plus de risques de mourir sur le champ de bataille, mais qu'ils sont aussi plus exposés aux « dommages collatéraux⁹ », probablement parce que les hommes sont plus susceptibles que les femmes d'être présents dans des lieux publics. Ainsi, ce sont les femmes qui doivent recoller les morceaux, faire vivre la famille, élever seules les enfants et faire avancer la communauté malgré les pertes émotionnelles, physiques et financières causées par l'absence des hommes. Par conséquent, comme le rapport l'affirme à juste titre, « les femmes ont une plus grande capacité à aller de l'avant et sont moins vulnérables aux impacts des conflits armés que ne le laisse penser la littérature humanitaire actuelle¹⁰ ». Étant donné les rôles actifs que souvent elles adoptent, la vision des femmes est précieuse, non seulement en plein conflit, mais aussi pour le règlement des conflits et la reconstruction à la suite des hostilités. Malgré ces réalités, les femmes continuent d'être exclues des prises de décisions formelles. On remarquera notamment qu'elles se voient rarement attribuer une place à la table des négociations de paix ; jusqu'à nos jours, en effet, les pourparlers de paix ont été en très grande majorité dominés par les hommes car on pensait que les combattants ayant déclenché la guerre, ils étaient les seuls à pouvoir y mettre un terme dans leurs nouveaux habits de faiseurs de paix¹¹.

Le spécialiste Adam Jones explique la prédominance des hommes parmi les victimes d'atrocités massives par la volonté des groupes armés de détruire les hommes d'une communauté donnée en âge de combattre afin de se protéger contre de futurs adversaires potentiels. Dans le cas de l'ex-Yougoslavie par exemple, « les atrocités les plus graves qui ont été commises à l'encontre des hommes et qui les visaient principalement en tant que tels ont été des exécutions destinées à éliminer la résistance physique à l'occupation serbe et à contribuer au "nettoyage ethnique" – au point d'éliminer les générations futures de

⁸ *Human Security Report 2005: Assault on the vulnerable*, University of British Columbia, Canada, Part III, p. 102. (traduction CICR)

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.* (traduction CICR)

¹¹ Pour en savoir plus sur l'exclusion des femmes des négociations officielles, voir *Strategies for Policymakers*, Institute for Inclusive Security, N° 2, octobre 2009, disponible en anglais sur : http://www.huntalternatives.org/download/1825_bringing_women_into_peace_negotiations_final_pdf.pdf (dernière consultation le 29 octobre 2009).

combattants¹² ». La communauté internationale a également contribué à nourrir ce discours, en disant accorder une attention toute particulière aux femmes et aux enfants « inoffensifs » et « impuissants » qu'il faut « sauver ». Par exemple, l'un des moyens utilisés par le groupe de défense « Sauver le Darfour » pour soutenir l'intervention humanitaire et/ou militaire au Darfour a été de mettre en avant des photos et des histoires qui montraient les souffrances endurées par les femmes, en laissant au second plan les victimes de sexe masculin¹³. En fait, comme le souligne la spécialiste Charli Carpenter : « Si l'on considère les femmes comme des civils, et qu'elles sont innocentes et vulnérables, ce sont elles en particulier (ainsi que les enfants, les personnes âgées et les handicapés) qui doivent être protégées¹⁴ ». Ainsi, la pensée conventionnelle semble indiquer qu'on ne devrait pas ternir l'image du pouvoir des hommes, en tant que protecteurs des femmes et des enfants, en faisant remarquer qu'eux aussi peuvent être victimes de la guerre.

Alors que les concepts essentialistes dépeignent souvent les femmes comme étant sans défense et faibles au milieu d'un conflit armé, les femmes elles-mêmes font face à ces situations en adoptant de nouveaux rôles et en prenant de nouvelles responsabilités. Elles peuvent ainsi prendre directement part aux hostilités en tant que combattantes ou bien quitter la sphère privée du foyer pour trouver un emploi et subvenir aux besoins de leurs enfants. En fait, « les expériences des femmes en temps de guerre, si fréquemment décrites comme des victimes, offrent la possibilité d'une transformation sociale¹⁵ » en remettant en question la division sexuelle traditionnelle du travail. Cependant, là encore, l'absence des femmes des organes de décision signifie que leurs expériences en temps de guerre sont rarement reconnues et leurs acquisitions sociales subsistent rarement après la fin des conflits. Néanmoins, les activités assumées par des femmes en temps de guerre montrent clairement que les femmes vivant dans des situations de conflit armé ne sont pas vulnérables par nature pour des raisons biologiques. Ce sont plutôt les inégalités sociales, qui existaient déjà en temps de paix et qui sont renforcées par le conflit, qui génèrent une grande partie des vulnérabilités des femmes en temps de guerre.

Le fait d'associer continuellement les femmes aux enfants est un autre moyen de les priver de la capacité d'action – l'hypothèse étant que les femmes et les enfants sont tout aussi impuissants et ont besoin de protection. Une recherche menée dans plusieurs documents sur l'aide humanitaire montre une même manière d'utiliser le langage en mettant sur le même pied les femmes, les enfants et les personnes âgées, trois catégories qui sont toutes décrites comme étant forcément vulnérables. Un exemple tiré du rapport annuel 2008 du CICR est révélateur : « Comme la population civile est de plus en plus prise dans les conflits armés, des problèmes spécifiques peuvent engendrer ou exacerber la vulnérabilité chez les femmes, les enfants, les personnes âgées ou les minorités¹⁶ ». De la même façon, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge souligne dans son plan 2009-2010 que ses « programmes fondés sur les valeurs humanitaires viseront les enfants victimes du conflit et les personnes qui s'occupent d'eux, les jeunes fréquentant les clubs scolaires, ainsi que les

¹² Adam Jones, 'Gender and ethnic conflict in ex-Yugoslavia', dans *Gender Inclusive: Essays on violence, men and feminist international relations*, Adam Jones (éd.), Routledge, Londres et New York, 2009, p. 67. (traduction CICR)

¹³ Pour des exemples tirés de leur campagne, voir www.savedarfur.org. Pour en savoir plus sur les répercussions de cette campagne du point de vue humanitaire, voir Medina Haeri, 'Saving Darfur: Does Advocacy Help or Hinder Conflict Resolution', dans *The Fletcher Journal of Human Security: PRAXIS*, Vol. 23, mai 2008.

¹⁴ Charli Carpenter, *Innocent Women and Children, Gender, Norms and the Protection of Civilians*, Asgate, Burlington, 2006, p.31.

¹⁵ Sheila Meintjes, Anu Pillay et Meredith Turshen, 'There is No Aftermath for Women', dans *The Aftermath, Women in Post-Conflict Transformation*, Sheila Meintjes, Anu Pillay et Meredith Turshen (éds), Zed Books, Londres et New York, 2001, p. 7. (traduction CICR)

¹⁶ *Annual Report 2008*, ICRC, Genève, 2009, p. 11 (disponible uniquement en anglais).

femmes et les enfants vulnérables¹⁷ ». Dans un autre document, établi cette fois par l'UNICEF, il est expliqué que : « Les violations des droits de l'homme sont très fréquentes et touchent tous les segments de la population : les femmes et les enfants, les groupes ethniques, religieux, politiques et régionaux, ainsi que les Afghans cultivés¹⁸ ». Ce n'est là qu'un échantillon d'exemples, mais il révèle une certaine victimisation qui associe étroitement les femmes aux enfants qui, avec les personnes âgées et les handicapés, sont désignés comme étant de fait « vulnérables ». Voici encore un exemple tiré du *Guide to Managing Returns* (Guide pour gérer les retours) disponible sur le site Internet « *Forced Migration Online* » du Département du développement international de l'université d'Oxford : « Le retour peut exacerber la vulnérabilité des groupes déjà exposés à l'exploitation ou à la marginalisation, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés¹⁹ ». Il est intéressant de constater que le sexe est utilisé comme une variable sociologique distincte, au même titre que l'âge, l'appartenance ethnique ou le handicap. Ainsi, alors que les enfants englobent les garçons et les filles et que les personnes âgées et les handicapés incluent aussi bien des hommes que des femmes, les femmes sont mentionnées comme une catégorie à part, afin de mettre l'accent sur leur vulnérabilité par rapport à la norme de référence masculine.

Comme on peut le voir dans les exemples ci-dessus, le langage est une clé essentielle pour comprendre la perpétuation des stéréotypes dans la manière de concevoir l'assistance humanitaire aujourd'hui. Charli Carpenter a avancé que l'association continue des termes « femmes » et « enfants » servait à souligner la fonction procréative des femmes, excluant leurs autres besoins qui ne sont pas liés à la procréation. D'après elle : « Les femmes ont toujours été associées à l'éducation des enfants, et les protections spéciales accordées aux femmes en vertu du droit international humanitaire ont toujours été définies en fonction de leurs besoins spécifiques en tant que mères et non en fonction des vulnérabilités auxquelles elles doivent faire face du fait des hiérarchies fondées sur le sexe qui prévalent dans les sociétés avant et pendant les conflits armés²⁰ ». De cette manière, les mythes essentialistes qui présentent les femmes comme le sexe faible continuent de placer les femmes dans une position subalterne par rapport aux hommes, ce qui renforce l'opposition entre femmes impuissantes et hommes puissants, à savoir une paix féminine et une guerre masculine. Cette conception des femmes en tant que bénéficiaires passives empêche leur autonomisation dans la mesure où elle peut conduire à leur exclusion de l'action humanitaire. Cela peut signifier que les femmes ne sont pas consultées sur leurs besoins, ni incluses dans la planification de projets, ce qui a des répercussions négatives sur la qualité et l'efficacité de l'assistance humanitaire. Par exemple, les femmes devant généralement subvenir aux besoins alimentaires de leur famille, leur participation est essentielle au moment de déterminer le type et la quantité de nourriture à distribuer, ainsi que le lieu où effectuer les distributions, qui doit être un endroit sûr et facilement accessible aux femmes. Ne pas les inclure pourrait conduire à des insuffisances dans la fourniture d'aide, notamment en faveur des femmes cheffes de famille, qui ne peuvent pas toujours compter sur la présence d'un homme de leur famille pour parler à leur place ou obtenir des rations alimentaires pour la famille. En clair, le langage utilisé pour définir les femmes détermine la manière dont elles sont perçues dans le domaine plus large de

¹⁷ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Liberia : Plan 2009-2010*, actuellement disponible en anglais sur : <http://www.ifrc.org/docs/appeals/annual09/MAALR00109p.pdf> (dernière consultation le 28 janvier 2010). (traduction CICR)

¹⁸ UNICEF, *Afghanistan : UNICEF Humanitarian Appeal for Children and Women, Jan-Dec 2000*, disponible en anglais sur : http://www.asylumlaw.org/docs/afghanistan/AFG_1/Sec%20II/UNICEF.pdf (dernière consultation le 27 octobre 2009).

¹⁹ Forced Migration Online, *FMO Research Guide--Managing Return*, disponible en anglais sur : <http://www.forcedmigration.org/guides/fmo042/fmo042-3.htm> (dernière consultation le 27 octobre 2009). (traduction CICR)

²⁰ C. Carpenter, *op. cit.*, note 14, p. 99. (traduction CICR)

l'assistance humanitaire. Ainsi, afin de protéger la capacité d'action des femmes, les acteurs humanitaires doivent dépasser ces postulats éculés de vulnérabilité des femmes et reconnaître la pluralité de leurs rôles durant les conflits armés, notamment en tant que mères exerçant une activité professionnelle, en tant que cheffes de communauté, militantes pour la paix et combattantes.

Prendre les armes

C'est par leur participation directe aux hostilités que les femmes ont fait disparaître de la manière la plus évidente qui soit l'image selon laquelle elles sont intrinsèquement faibles ou vulnérables. L'un des premiers pays à contester cette image a été l'Union soviétique, qui a mobilisé des centaines de milliers de femmes pour combattre à la suite d'une pénurie d'effectifs lors de la Seconde Guerre mondiale. Bien qu'il soit difficile de se procurer des comptes exacts, les chiffres officiels révèlent que l'Union soviétique a recruté quelque 800 000 femmes dans l'Armée rouge et 200 000 autres dans les forces irrégulières. Beaucoup de ces femmes (environ 250 000) ont reçu une formation militaire et 500 000 auraient été envoyées sur les lignes de front, généralement dans les services médicaux et les unités anti-aériennes²¹. Même si ces chiffres ont certainement été exagérés, « le cas soviétique met en évidence la leçon à en tirer : les femmes peuvent constituer des unités militaires importantes et efficaces²² ».

Actuellement, les femmes continuent de représenter un pourcentage minime du personnel militaire, bien que cette part soit en augmentation. Aux États-Unis, par exemple, les femmes représentent environ 15 % du personnel du service actif²³. En Irak, où ont combattu et se sont fait tuer davantage d'Américaines que durant toutes les guerres qui ont eu lieu depuis la Seconde Guerre mondiale, un soldat sur dix est une femme²⁴. En fait, d'après des informations récentes, malgré l'interdiction officielle faites aux soldates américaines de rejoindre les unités de combat, la situation sur le terrain en Irak et en Afghanistan a fait que « les femmes se sont battues presque autant que leurs homologues masculins : elles ont patrouillé dans les rues mitrailleuses au poing, ont servi en tant qu'artilleurs sur des véhicules, ont désamorcé des engins explosifs et ont conduit des camions sur des routes parsemées de mines terrestres²⁵ ». Beaucoup se sont dès lors interrogés sur la position officielle des forces militaires américaines vis-à-vis des femmes, se demandant si les États-Unis ne devraient pas suivre l'exemple d'une bonne douzaine de pays qui autorisent les femmes à occuper certains postes de combat sur le terrain, voire tous les postes²⁶.

Les femmes sont particulièrement actives dans les groupes armés non étatiques qui « leur accordent souvent une plus grande place, du point de vue idéologique et dans la pratique, pour participer en tant que combattantes, que ne le font les nationalismes étatiques ou pro-étatiques institutionnalisés²⁷ ». Au Népal, par exemple, les femmes compteraient pour

²¹ J. Goldstein, *op. cit.*, note 1, pp. 64 et 65.

²² *Ibid.*, p. 70. (traduction CICR)

²³ *Statistics on Women in the Military*, Women in Military Service For America Memorial Foundation, Inc., disponible en anglais sur : <http://www.womensmemorial.org/PDFs/StatsonWIM.pdf> (dernière consultation le 01 octobre 2009).

²⁴ Helen Benedict, 'The Plight of Women Soldiers', dans *The Nation*, 5 mai 2009, disponible en anglais sur : <http://www.thenation.com/doc/20090518/benedict> (dernière consultation le 30 septembre 2009).

²⁵ Lizette Alvarez, 'Women at Arms: G.I. Jane Breaks the Combat Barrier', dans *The New York Times*, 16 août 2009, disponible en anglais sur : http://www.nytimes.com/2009/08/16/us/16women.html?_r=1 (dernière consultation le 30 septembre 2009).

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Miranda Alison, 'Women as Agents of Political Violence: Gendering Security', dans *Security Dialogue*, Vol. 35, N° 4, décembre 2004, p. 448. (traduction CICR)

un tiers des forces maoïstes²⁸. De la même façon, il a été largement reconnu que les femmes avaient joué un rôle essentiel en tant que combattantes dans les groupes armés tamouls, en particulier au sein des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) à Sri Lanka, où elles représenteraient entre 15 % et un tiers des forces de combat au cœur de l'organisation²⁹. Les femmes ont également formé un contingent important dans l'Armée populaire de libération du Soudan (*Sudan People's Liberation Army – SPLA*) durant les première et deuxième guerres civiles au Soudan³⁰ et, selon les estimations, elles représentaient entre 10 et 30 % des forces de combat dans le conflit en Sierra Leone³¹. S'il est vrai que les femmes impliquées dans des groupes armés non étatiques ont souvent d'autres rôles que celui de combattantes – elles préparent à manger, portent des charges et prodiguent des soins de santé – elles effectuent souvent ces tâches en plus de la place qu'elles occupent sur la ligne de front. Par exemple, une étude sur les femmes associées à des groupes armés en Sierra Leone a révélé que près de la moitié (44 %) des femmes interrogées indiquaient avoir reçu une formation militaire de base à l'utilisation des armes³².

La participation des femmes au génocide au Rwanda est un exemple frappant de femmes qui ont joué un rôle actif dans la perpétuation d'actes atroces : loin d'avoir été des victimes passives, des femmes de tous horizons, des paysannes jusqu'aux femmes appartenant aux couches instruites de la population – enseignantes, infirmières, journalistes et même nonnes – ont joué un rôle majeur dans l'alimentation du conflit et ont montré leur capacité à agir avec une extraordinaire cruauté³³. Des femmes ont participé directement aux tueries et certaines ont même organisé et conduit des attaques dans lesquelles des centaines de personnes ont perdu la vie³⁴. Un grand nombre d'autres femmes indiquaient les gens à tuer, brandissant des machettes et des massues cloutées de fabrication artisanale, tandis qu'elles incitaient au génocide en se réunissant autour des églises, des hôpitaux et d'autres lieux de refuge – en fait, il n'existe pas de preuve établissant que les femmes étaient plus enclines que les hommes à cacher des personnes pourchassées³⁵. Bien entendu, il faut préciser que c'étaient les hommes (notamment ceux qui étaient jeunes et pauvres) qui étaient principalement visés par les actions de mobilisation systématiques menées par le gouvernement ; ce sont donc eux qui ont été les principaux instigateurs et auteurs du génocide³⁶. Cependant, le nombre de femmes ayant pris part aux tueries et qui ont depuis été condamnées pour participation aux atrocités montre clairement que les femmes ne sont intrinsèquement ni innocentes ni sans défense et que, « si on leur donne à elles comme aux hommes des raisons d'agir – qu'elles soient bonnes ou mauvaises – leur degré de participation au génocide équivaudra à celui des hommes, tout comme la violence et la cruauté dont elles feront preuve³⁷ ».

²⁸ James Fontanella-Khan, 'Women fighters in Nepal', dans *Financial Times*, 26 septembre 2009, disponible en anglais sur : http://www.ft.com/cms/s/2/57c05a1a-a719-11de-bd14-00144feabdc0.dwp_uuid=a712eb94-dc2b-11da-890d-0000779e2340.html (dernière consultation le 30 octobre 2009).

²⁹ M. Alison, *op. cit.*, note 27, p. 450.

³⁰ 'No Standing, few prospects: How peace is failing South Sudanese female combatants and WAAFG', dans *Small Army Survey Sudan Issue Brief*, N° 13, septembre 2008, p. 1.

³¹ Dyan Mazurana et Kristopher Carlson, *From Combat to Community: women and girls of Sierra Leone*, Women Waging Peace Policy Commission, Washington DC, 2004, p. 6.

³² *Ibid.*, p. 12.

³³ *Rwanda—Not so Innocent: When Women Become Killers*, Africa Rights, Londres, 1995, pp. 1-3.

³⁴ *Ibid.*, p. 15.

³⁵ *Ibid.*, p. 1.

³⁶ Pour en savoir plus sur les aspects sexospécifiques du génocide, notamment en ce qui concerne les auteurs d'infraction et les victimes, hommes ou femmes, voir Adam Jones, 'Gender and genocide in Rwanda', dans *Gender Inclusive: Essays on violence, men and feminist international relations*, Adam Jones (éd.), Routledge, Londres et New York, 2009, pp. 196-229.

³⁷ *Ibid.*, p. 221. (traduction CICR)

Même lorsqu'elles battent en brèche l'image de la femme sans défense en prenant les armes, les combattantes courent des risques spécifiques, parmi lesquels le risque d'être victimes de violence ou de harcèlement sexuels. Les femmes qui combattent risquent également d'être oubliées dans les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et elles doivent parfois lutter contre l'opprobre ou le rejet de leur famille ou de leur communauté lorsqu'elles reviennent du champ de bataille. Il est également important de reconnaître que les femmes qui prennent part aux hostilités ne jouissent plus de la protection contre les attaques que le droit international humanitaire accorde aux civils. Elles doivent donc se conformer aux lois de la guerre et s'abstenir d'attaquer les personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités. Il faut examiner chaque conflit individuellement, afin de comprendre les divers rôles adoptés par les hommes et les femmes, ainsi que l'impact du conflit sur les combattants et les civils.

Faire face aux ravages de la guerre

« C'est toute ma vie qui a changé quand mon mari s'est fait tuer pendant les événements de 2004. Il rentrait du travail quand des combats ont éclaté entre des groupes armés et les forces de la coalition. Il a été tué sur le coup par une balle perdue Soudain, je me suis retrouvée responsable de tout. Je me suis sentie perdue. Je n'ai reçu aucun soutien et je ne savais pas comment affronter seule le monde extérieur ».

*Um Mohammed, 41 ans, Fallujah, Irak*³⁸

L'histoire d'Um est emblématique de celle de millions de femmes à travers le monde, dont la vie a été bouleversée par la guerre et qui se retrouvent seules, avec la lourde responsabilité de devoir subvenir aux besoins quotidiens de leur famille. Beaucoup de ces femmes font face à de grandes difficultés et les circonstances dans lesquelles elles vivent, notamment leur proximité avec les combats, les rendent d'autant plus vulnérables. Les guerres contemporaines se déroulent de moins en moins sur des champs de bataille clairement délimités ; aujourd'hui, de plus en plus de conflits internes opposent des groupes ethniques, religieux ou politiques rivaux, qui se disputent le contrôle de ressources, de territoires ou de populations civiles³⁹. Que les violences soient internes ou transfrontalières, de plus en plus de civils se retrouvent trop souvent pris en étau, sont directement visés ou mis en danger par la proximité des combats. Étant donné qu'elles représentent une part importante des civils vivant dans des zones déchirées par la guerre, les femmes et les filles sont exposées à des risques et à des menaces particulièrement graves pour leur bien-être physique, psychologique et social. En même temps, les femmes font preuve d'une force remarquable pour affronter les difficultés de la vie dans une situation de conflit armé et elles adoptent souvent de nouveaux rôles et de nouvelles responsabilités, afin de s'occuper de leur famille et de participer à la vie de leur communauté.

³⁸ *Women and War Iraq Newsletter* (Irak, les femmes dans la guerre, bulletin du terrain), CICR, mars 2009, p. 4, disponible en anglais sur : <http://www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/iraq-women-newsletter-050309> (dernière consultation le 22 avril 2010).

³⁹ Pour en savoir plus sur ce qu'il est convenu d'appeler les nouvelles guerres, voir Mary Kaldor, *New & Old Wars*, Polity Press, Cambridge, 2006.

Loin de chez soi

Face à la brutalité de la guerre, des millions de personnes à travers le monde⁴⁰ doivent abandonner leur foyer et leurs moyens d'existence, fuir les violences qui frappent leur communauté et mettent en péril le bien-être de leur famille. Des déplacements peuvent avoir lieu à la suite d'une attaque réelle ou d'un événement spécifique, mais ils peuvent également être motivés par la crainte d'une attaque ou de mauvais traitements possibles. Les femmes peuvent être forcées de fuir avec leurs enfants parce que leur mari est au combat, parce qu'il est blessé ou détenu, ou qu'il se cache pour éviter d'être enrôlé dans un groupe armé. De la même façon, la panique et le chaos qui règnent lors d'un déplacement peuvent conduire à la séparation des familles, ce qui signifie également que les femmes doivent gérer seules le ménage et assumer des responsabilités supplémentaires. Dans les cultures où les femmes ne sont pas autorisées à voyager si elles ne sont pas accompagnées d'un membre masculin de la famille, cette séparation peut limiter la possibilité des femmes de fuir les hostilités. En outre, il arrive que des femmes ne disposent pas des documents d'identité nécessaires pour traverser des postes de contrôle ou des frontières internationales, ou même qu'elles n'aient pas suffisamment d'argent pour payer le transport. En bref, les besoins et les vulnérabilités spécifiques des femmes déplacées sont largement fonction de facteurs culturels et sociaux locaux, de même que les différents types de déplacement.

Les populations contraintes au déracinement se rassemblent souvent dans des camps, qui peuvent présenter d'autres risques et apporter de nouvelles charges aux femmes. En l'absence d'hommes à leurs côtés, elles doivent parfois assumer toutes les responsabilités quotidiennes pour assurer leur survie et celle de leur famille. C'est particulièrement lourd pour les femmes cheffes de famille, les veuves, les femmes âgées et les femmes enceintes. Si ces femmes dépendaient de leur réseau familial et amical pour partager les vivres et les ressources, la séparation de leur famille et de leur communauté les prive d'un tel soutien. Par conséquent, les femmes déplacées doivent souvent parcourir de longues distances en quête de produits essentiels tels que de l'eau, de la nourriture et du bois pour le feu – une activité qui les expose souvent aux hostilités, aux mines terrestres et aux violences sexuelles. Dans le camp de Gereida, au Darfour Sud, par exemple, un grand nombre de femmes ont été attaquées à la périphérie des villes parce que ce sont elles qui quittent le plus souvent la sécurité relative du camp pour aller chercher du bois et de l'herbe, afin de subvenir aux besoins matériels et économiques de leur famille. Les facteurs de risque dans cette zone sont tels que les hommes risquent davantage de se faire tuer dans une attaque, alors que les femmes s'exposent aux violences sexuelles. Pour faire face à ces menaces, le CICR a commencé à distribuer des poêles à combustible qui, parce qu'il consomment moins de bois, ont un rôle de protection en permettant aux femmes de passer moins de temps en dehors du camp.

L'accès à l'information et le droit d'influencer utilement les décisions prises en leur nom sont essentiels pour protéger la dignité des personnes touchées par le déplacement. Cependant, en raison des pratiques culturelles, des procédures administratives et autres pratiques en usage qui tendent à accorder plutôt spontanément ces droits aux hommes, il existe de nombreux facteurs qui font qu'il est particulièrement difficile pour les femmes de réclamer ces droits alors qu'elles connaissent les épreuves liées au déplacement. L'expérience a maintes fois montré que, lorsqu'il est demandé directement aux femmes d'apporter leur contribution, leur point de vue et leurs priorités diffèrent de ceux qui sont exprimés par les hommes qui prétendent parler au nom des femmes. En fait, c'est le cas en Casamance,

⁴⁰ Le HCR estime à 42 millions le nombre de personnes victimes de déplacement forcé à travers le monde à la fin 2008. Parmi elles, on compte 15,2 millions de réfugiés, 827 000 demandeurs d'asile (demandes en cours) et 26 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. *Tendances mondiales en 2008 : Réfugiés, demandeurs d'asile, rapatriés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et apatrides*, HCR, 16 juin 2009.

Sénégal, où le rôle accordé aux femmes dans la culture locale leur permet d'assister aux réunions de la communauté et de s'y exprimer. Le CICR fait en sorte que, lors de ces réunions, les femmes aient la possibilité de faire entendre leur voix, et il a constaté que leur point de vue sert à renforcer sa capacité à répondre aux besoins de la population tout entière⁴¹.

Le déplacement peut également mettre à mal la capacité des femmes à accéder à des soins de santé de qualité. Par exemple, même si les femmes ont normalement accès à des services de soins de santé satisfaisants, elles peuvent être forcées de fuir ; si elles n'ont plus accès à la contraception, le nombre de grossesses augmente, tout comme les besoins en services de santé procréative. Les camps de réfugiés et de personnes déplacées peuvent aussi être une source de problèmes pour la santé des femmes. Le manque d'intimité peut empêcher des femmes d'utiliser les installations sanitaires en place, ce qui, comme on l'a souvent vu au Pakistan, entraîne de graves problèmes, tels que des infections ou des incontinences urinaires. Les installations sanitaires dépourvues de dispositifs de sécurité adéquats peuvent également augmenter les risques de violences sexuelles.

Même lorsque la population n'est pas contrainte de fuir, la situation de conflit armé peut mettre les systèmes de soins de santé à rude épreuve et entraîner de graves pénuries de personnel, de matériel médical et de médicaments. Il arrive que les infrastructures médicales soient détruites et que le personnel ait fui les violences alors même que des membres de la communauté restent sur place. Ainsi, pour de nombreuses femmes vivant dans une zone de conflit, il va être difficile de pouvoir accéder à des services de soins de santé adéquats dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Pour elles, le problème est double, car c'est souvent à ce moment-là qu'elles ont davantage besoin de soins de santé et qu'elles sont obligées de parcourir de longues distances et de dépenser plus pour se faire soigner convenablement. Les femmes enceintes ou qui allaitent sont particulièrement exposées lors des conflits, car elles se trouvent souvent dans une situation d'urgence où leur vie est menacée et qui demande une assistance médicale immédiate. En fait, parmi les dix pays qui présentent le plus haut taux de mortalité maternelle, la plupart sont aujourd'hui en guerre ou dans une situation d'après conflit ; c'est notamment le cas de l'Afghanistan, de la Sierra Leone, du Tchad, de l'Angola, du Libéria, de la Somalie et de la République démocratique du Congo⁴².

En dépit des difficultés précédemment citées, il est important de reconnaître que les femmes jouent un rôle crucial pour assurer la santé et le bien-être de leur famille et de leur communauté. Leur rôle dans la prévention et la gestion des maladies devient primordial lorsque l'accès aux soins de santé est limité. Les femmes peuvent par exemple aider aux accouchements dans leur communauté, lorsque le personnel médical qualifié réside trop loin pour arriver à temps. En fait, les accoucheuses traditionnelles représentent parfois le seul service de soins de santé procréative accessible à de nombreuses femmes et à leur nouveau-né. Ainsi, dans certains pays comme au Libéria ou au Sénégal, où le personnel médical et les sages-femmes qualifiés sont en sous-effectif, le CICR a formé des accoucheuses traditionnelles pour améliorer leurs compétences. Au terme de leur formation, elles connaissent les gestes à faire en cas d'accouchement normal et savent à quel moment une parturiente présentant des complications doit être transportée vers le centre de santé le plus proche.

⁴¹ Martin Gauthier, *Women and War: A case study on the integrated approach used in Casamance*, CICR, juillet 2009, p. 6.

⁴² Cassie Landers, *Maternal and Newborn Health: A Global Challenge*, U.S. Fund for UNICEF Youth Report 2009, p. 9, disponible en anglais sur : http://youth.unicefusa.org/assets/pdf/0027-unicef-youthreport09-8_4.pdf (dernière consultation le 24 septembre 2009).

Dans l'attente de nouvelles

Le droit international humanitaire reconnaît qu'il est important pour les familles de connaître le sort de leurs membres portés disparus⁴³. Étant donné que la grande majorité des personnes qui disparaissent ou qui sont tuées sont des hommes, ce sont le plus souvent les femmes de leur famille qui doivent assumer la responsabilité d'élucider leur sort, ce qui représente aussi une souffrance. L'attente de nouvelles de leurs proches, jour après jour, peut avoir de graves conséquences sur l'équilibre émotionnel des épouses, des mères et des filles des disparus. Ignorer s'ils sont vivants ou morts signifie que les familles vivent dans l'incertitude, qu'elles ne peuvent faire leur deuil et qu'elles sont incapables d'abandonner des recherches souvent infructueuses, qui peuvent prendre des années et engloutir les épargnes de toute une vie. Bien que les États soient tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour élucider le sort des personnes portées disparues et en informer leurs familles, il arrive bien trop souvent que les parties à un conflit armé ne prennent pas les mesures qui s'imposent ; par exemple, elles ne fouillent pas les lieux où ont été enterrées des personnes pour exhumer les restes humains et les identifier. La guerre Iran-Irak illustre bien cette longue angoisse : vingt ans après la fin du conflit, des dizaines de milliers d'Irakiens et d'Iraniens membres des forces armées sont toujours portés disparus. Dans les deux pays, un nombre incalculable de familles continuent de chercher à savoir ce qu'il est advenu de leurs proches – faisant le tour des hôpitaux, des postes de police, des morgues, des instituts de médecine légale et des organisations humanitaires. Avec l'insécurité qui règne en Irak, ces efforts comportent souvent des risques considérables⁴⁴.

À l'impact considérable que la disparition d'un proche peut provoquer sur le plan émotionnel, il faut ajouter de lourdes conséquences économiques et juridiques pour les femmes qui se retrouvent seules, notamment dans les situations où elles ont peu de possibilités d'étudier ou de travailler en raison de leur faible niveau social. Au Népal par exemple, 90 % des personnes disparues sont des hommes, dont 81 % sont mariés et 71 % ont été portés disparus alors qu'ils avaient entre 18 et 35 ans. Ainsi, nombre de familles sont privées de leur principal soutien de famille, et les femmes, qui ont souvent de jeunes enfants à charge, font face à moult problèmes sociaux et économiques⁴⁵ du fait de la disparition de leur mari. « Comme les femmes n'ont pas la possibilité de travailler et de gagner de l'argent, elles ne sont pas en mesure d'apporter une contribution économique au ménage. Par conséquent, elles sont perçues comme n'apportant rien à la famille et comme étant simplement une bouche de plus à nourrir. » Cette perception ajoute encore à la stigmatisation dont souffrent de nombreuses femmes tant au sein de leur famille qu'au sein de leur communauté⁴⁶. Le CICR a donc mis sur pied une initiative, en partenariat avec la Croix-Rouge du Népal, visant à faire un don en nature aux femmes cheffes de famille, qui doit servir de capital de départ et leur permettre de subvenir aux besoins essentiels de leur famille. Ces dons pouvaient être utilisés pour acheter du bétail, financer une petite exploitation agricole, un commerce ou une formation professionnelle⁴⁷.

⁴³ Voir Protocole additionnel I, article 32.

⁴⁴ *Vingt ans après la fin de la guerre Irak-Iran, des dizaines de milliers de combattants sont toujours portés disparus*, CICR, 17 octobre 2008, disponible sur : <http://www.icrc.org/Web/Fre/sitefre0.nsf/html/iran-iraq-missing-161008> (dernière consultation le 26 septembre 2009).

⁴⁵ Meen Bhawan and Naya Baneshwor, *Families of missing persons in Nepal: a study of their needs*, CICR, avril 2009, p. 12. (traduction CICR)

⁴⁶ *Ibid.*, p. 24.

⁴⁷ Moheindu Chemjong and Govinda Dahal, 'Deepa, Pushpa, Sita and Maiy', dans *The Nepali Times*, 7 mars 2008, disponible en anglais sur : <http://www.nepalitimes.com.np/issue/390/Womenday/14553> (dernière consultation le 20 octobre 2009).

Le statut juridique des femmes dont des proches ont disparu (en particulier s'il s'agit du mari) est souvent flou dans la mesure où elles ne sont plus considérées comme épouses, mais ne sont pas encore officiellement enregistrées comme veuves. Cela peut entraver leur droit à hériter, à obtenir la garde de leurs enfants, à accéder à la propriété ou même à se remarier, surtout dans les pays qui laissent passer de nombreuses années avant de déclarer officiellement le décès ou l'absence d'une personne. De plus, les femmes n'ayant pas le statut officiel de veuve peuvent se voir refuser l'accès à des programmes d'assistance gouvernementaux. C'est le cas en Irak, où l'accès aux services sociaux destinés à aider les femmes cheffes de famille est réservé aux veuves dont la mort du mari est liée à une situation de violence. Les femmes dont le mari a disparu n'ont parfois pas accès non plus à d'autres formes d'assistance à cause de procédures administratives compliquées ; en effet, il leur faut parfois présenter de nombreux documents qu'elles ne peuvent pas toujours réunir tout de suite quand, en plus de leur mari, elles ont perdu leur logement.

Malgré ces nombreux obstacles, les femmes se sont montrées incroyablement ingénieuses pour exploiter les ressources dont elles disposaient et pour donner de la nourriture et un toit à leurs enfants et aux personnes dont elles avaient la charge. Elles se sont organisées en associations et ont continué de solliciter les autorités pour obtenir des informations. Un exemple de cette détermination est l'association des Mères de la Place de Mai (*Madres de la Plaza de Mayo*), qui a passé de nombreuses années à organiser des marches pour exiger du gouvernement argentin qu'il leur donne des réponses sur le sort de leurs enfants disparus⁴⁸.

Une violation à nulle autre pareille

« Il est probablement désormais plus dangereux d'être une femme que d'être un soldat lors d'un conflit armé ».

*Major Général Patrick Cammaert, ancien commandant des forces de maintien de la paix des Nations Unies dans l'est du Congo*⁴⁹.

Se rapportant aux nombreux cas de violences sexuelles contre des femmes et des filles en République démocratique du Congo (RDC), la déclaration ci-dessus est certes provocante, mais elle évoque bien le fait que les violences sexuelles à l'encontre des femmes et des filles sont parmi les formes de mauvais traitements les plus traumatisantes et les plus couramment utilisées en temps de guerre. L'on sait à quel point les statistiques sont difficiles à obtenir et qu'elles reflètent rarement la réalité sur le terrain ; en effet, sachant combien les victimes de violences sexuelles peuvent être stigmatisées, les femmes sont généralement réticentes à l'idée de déclarer avoir été victime d'un viol. Pourtant, de façon récurrente, l'histoire a montré l'horrible corrélation qui existe entre conflit armé et viol, prostitution forcée, esclavage sexuel et autres mauvais traitements infligés aux femmes et aux filles (et dans une moindre mesure, aux hommes et aux garçons)⁵⁰. En fait, la violence sexuelle a longtemps été un trait caractéristique si commun de la guerre qu'elle est généralement considérée comme une conséquence inévitable de celle-ci⁵¹, les femmes et leur corps étant souvent le butin de la guerre.

⁴⁸ Pour en savoir plus sur ce mouvement, voir Marguerite Guzman Bouvard, 'Revolutionizing Motherhood: The Mothers of Plaza de Mayo', dans *Scholarly Resources*, Oxford, 1994.

⁴⁹ *Rape: Weapon of War*, Office of the High Commissioner for Human Rights – OHCHR (Haut-Commissariat aux droits de l'homme), rubrique *News and Events*, juin 2008, disponible en anglais sur : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/RapeWeaponWar.aspx> (dernière consultation le 22 octobre 2009).

⁵⁰ Pour une analyse historique de la violence sexuelle dans les conflits armés, voir Susan Brownmiller, *Against Our Will: Men, Women and Rape*, Fawcett Books, New York, 1975.

⁵¹ *Ibid.*, p. 31.

Il a fallu attendre que les atrocités commises durant les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda soient mises au jour pour que la violence sexuelle soit reconnue sur le plan international en tant que crime de guerre et que son caractère inévitable soit de plus en plus remis en question. Cela est dû en grande partie à l'ampleur même de la violence sexuelle au cours de ces deux conflits – preuve supplémentaire que la guerre évolue, exposant les femmes et les filles à un risque croissant de souffrances physiques et psychologiques. En Bosnie-Herzégovine, par exemple, le nombre total de femmes ayant été victimes de violences sexuelles oscillerait entre 20 000 et 50 000⁵². Au Rwanda, le manque de données fiables est encore plus troublant, dans la mesure où la fourchette oscille entre 15 700 et 500 000 cas⁵³, la plupart des experts estimant ce chiffre plus proche de 250 000⁵⁴. Ces chiffres sont certes stupéfiants, mais c'est aussi la manière dont ces atrocités ont été commises qui a placé ces questions au cœur du débat humanitaire. Par exemple, les femmes et les filles bosniaques étaient régulièrement agressées en présence de membres de leur famille ou en public, dans le cadre d'une stratégie systématique de nettoyage ethnique. Les femmes étaient fécondées de force, à savoir violées jusqu'à ce qu'elles tombent enceintes, et détenues dans ce qu'on appelait des « camps de viol » jusqu'à ce que leur grossesse soit trop avancée pour être interrompue⁵⁵. Le génocide au Rwanda en 1994 constitue un exemple horrible de violence sexuelle, faisant partie intégrante d'une stratégie de nettoyage ethnique qui visait en priorité les femmes tutsies en raison de leur sexe et de leur appartenance ethnique⁵⁶. Parmi les différentes formes de violences sexuelles pratiquées alors, on peut citer le viol, l'esclavage sexuel, l'inceste forcé, la transmission délibérée du VIH, la fécondation forcée et la mutilation génitale⁵⁷. Ces atrocités ont été perpétrées sur une si grande échelle que René Degni-Ségui, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, a déclaré : « Les viols étaient systématiques, étant utilisés comme "arme de guerre" par les auteurs des massacres... D'après des témoignages concordants et dignes de foi, ... la règle était le viol et l'exception l'absence de viol⁵⁸ ».

L'évolution du droit international humanitaire concernant les violences sexuelles dans les conflits armés suit de près l'évolution des comportements sociaux de ces soixante dernières années. En fait, la violence sexuelle est expressément mentionnée, mais de manière restreinte, dans les Conventions de Genève de 1949. L'article 147 de la IV^e Convention de Genève mentionne « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé », incluant certainement le viol même s'il n'est pas directement mentionné. En fait, le viol n'est directement mentionné qu'à l'article 27 de cette Convention, où il est établi que « les femmes seront spécialement

⁵² *Women in Transition, The MONEE Project CEE/CIS/Baltics Regional Monitoring Report N° 6*, UNICEF International Child Development Centre, Florence, 1999, p. 86.

⁵³ Jeanne Ward, 'Sexual violence against women and girls in conflict', dans *The Shame of War: sexual violence against women and girls in conflict*, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs – OCHA (Bureau de la coordination des affaires humanitaires)/Integrated Regional Information Networks – IRIN (Réseau d'information régional intégré), 2007, p. 12.

⁵⁴ Pamela Shipman et Lauren Rumble, 'Neglected challenges: the humanitarian responsibility to protect', dans *The Shame of War: sexual violence against women and girls in conflict*, OCHA/IRIN, 2007, p. 115.

⁵⁵ Megan Bastick, Karin Grimm et Rahel Kunz, *Sexual Violence in Armed Conflict: A Global Overview and Implications for the Security Sector*, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève), Genève, 2007, p. 117.

⁵⁶ Binaifer Nowrojee, 'Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath', dans *Human Rights Watch*, New York, 1996, p. 13.

⁵⁷ Rwanda : « Vouées à la mort », les victimes de viol atteintes par le VIH/SIDA (Rwanda: "Marked for Death", rape survivors living with HIV/AIDS in Rwanda), Amnesty International, 5 avril 2004, p. 2, disponible sur : <http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR47/007/2004> (dernière consultation le 23 octobre 2009).

⁵⁸ Nations Unies, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994, (E/CN.4/1996/68), 29 janvier 1996, para. 16.

protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ». S'il est important que cet article souligne l'obligation qui incombe aux parties à un conflit de prévenir les violences sexuelles contre les femmes, la référence à une atteinte à l'« honneur » d'une femme renforce la notion de viol en tant que déshonneur social plutôt que comme atteinte au bien-être physique et psychologique d'une femme. Cette association reflète le point de vue des hommes qui ont rédigé les Conventions de Genève il y a soixante ans, pour qui la vertu d'une femme était d'une importance primordiale. Cette perception de la femme perdue dans de nombreuses cultures à travers le monde et conduit à la réprobation et à la mise à l'écart de beaucoup de victimes de violences sexuelles⁵⁹.

Des instruments plus récents, à commencer par les Protocoles additionnels de 1977, ont délibérément laissé tomber la relation entre violence sexuelle et honneur. Ainsi, les articles 75 et 76 du Protocole additionnel I interdisent « les atteintes à la dignité de la personne, notamment ... toute forme d'attentat à la pudeur » et établissent que « [I]es femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur ». Les jugements prononcés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), confirmant que la violence sexuelle était couverte par les règles relatives à la torture et aux traitements inhumains et dégradants, sont particulièrement dignes d'intérêt⁶⁰. Les statuts du TPIY et du TPIR, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale considèrent également que le viol peut constituer un crime contre l'humanité⁶¹. En adoptant, en 2000, la résolution 1325, le Conseil de sécurité des Nations Unies a dénoncé le problème de la violence sexuelle dans les conflits armés, considérant qu'elle constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et a appelé toutes les parties à protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle⁶². Un réexamen

⁵⁹ Pour plus d'informations sur la question de l'honneur dans le cadre du droit international humanitaire, voir *Cadre de référence CICR sur les violences sexuelles dans les situations de conflit armé et autres situations de violence*, CICR, mars 2009, p. 12.

⁶⁰ Dans l'affaire *Le Procureur c. Zejnir Delalic et consorts*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a affirmé : « Il ne fait aucun doute que le viol et les autres formes de violences sexuelles sont expressément prohibés par le droit international humanitaire ». Il a considéré que « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition » était constitutif de viol. Il a donc estimé que chaque fois qu'un viol ou d'autres formes de violence sexuelle satisfont aux critères établis pour la qualification du crime de torture, ils constituent, comme tous les autres actes qui satisfont à ces critères, une torture (TPIY, *Le Procureur c. Zejnir Delalic et consorts*, affaire N° IT-96-21-T, jugement du 16 novembre 1998, para. 476, 478 et 496). Dans l'affaire *Le Procureur c. Furundzija*, la Chambre d'appel du TPIY a affirmé : « S'agissant de la réaffirmation par le Tribunal international de ce que le viol constitue un crime de guerre, la Chambre d'appel conclut que cette qualification a depuis longtemps été reconnue par la communauté internationale. Dans le Jugement Celebici, l'un des accusés a été reconnu coupable de torture au moyen du viol, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Le Statut de Rome, qui qualifie le viol de crime de guerre, reflète également cette reconnaissance par la communauté internationale ». (TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundzija* (appel), affaire N° IT-95- 17/1-A, arrêt du 21 juillet 2000, para. 210).

⁶¹ Statut du TPIY, art. 5.g); Statut du TPIR, art. 3.g); Statut de Rome, art. 7.1.g).

⁶² La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies a été adoptée à l'unanimité le 31 octobre 2000. Elle est la première résolution jamais adoptée par le Conseil de sécurité qui porte expressément sur les effets de la guerre sur les femmes et met en évidence la contribution des femmes à la résolution des conflits et au rétablissement d'une paix durable. En ce qui concerne la violence sexuelle, le Conseil de sécurité a demandé expressément « à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé ». Pour en savoir plus, voir le site Internet de la *Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (The Women's International League for Peace and Freedom)* : <http://www.peacewomen.org/un/sc/1325.html> (page en anglais uniquement, dernière consultation le 28 janvier 2010). Ndt : Pour consulter le texte de la résolution sur Internet, voir : [http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325\(2000\)](http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325(2000)).

de la question l'a conduit à adopter la résolution 1820⁶³ en 2008 puis les résolutions 1888 et 1889⁶⁴ en 2009 : il y condamne expressément le recours aux violences sexuelles comme tactique de guerre et appelant toutes les parties à un conflit à mettre fin à ces pratiques. En bref, il existe un solide corpus de règles très complètes qui interdisent expressément et absolument la violence sexuelle dans les conflits armés. Le défi consiste donc à veiller à la mise en œuvre et au respect de ces règles.

Bien qu'elle soit expressément interdite dans le droit international humanitaire, la violence sexuelle continue d'être un élément terrible de beaucoup de conflits armés à travers le monde. Comme on l'a vu dans les exemples cités plus haut, la violence sexuelle peut être utilisée par les forces armées pour punir, couvrir de honte, intimider ou simplement déchirer le tissu social d'une communauté. Souvent, les femmes ne sont même pas les cibles principales de l'attaque. Les porteurs d'armes violent les femmes plutôt pour démoraliser les hommes qui n'ont pas réussi à protéger leurs femmes. C'est notamment le cas lorsque l'« honneur » de la famille est étroitement lié à la « vertu » des femmes ; le viol peut alors être utilisé comme une tactique délibérée pour déstabiliser des familles et des communautés tout entières. Lorsque la violence sexuelle est ainsi utilisée, elle est souvent mentionnée comme constituant une méthode de guerre. Empêcher les actes de violence sexuelle constitue actuellement un véritable défi et le CICR saisit toutes les occasions pour informer les autorités et les groupes armés de leurs obligations au titre du droit international humanitaire. Les violations du droit, et notamment les actes de violence sexuelle, sont signalées, le cas échéant, par le CICR aux autorités concernées.

Que les femmes soient agressées dans le cadre d'une stratégie militaire délibérée ou personnellement visées, les conséquences pour les victimes de violence sexuelle sont à la fois graves et durables, et se font parfois sentir toute une vie durant. Le viol peut avoir des conséquences physiques douloureuses pour la santé d'une femme, allant de la déchirure vaginale, de la stérilité ou de l'incontinence aux infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida. Les grossesses non désirées sont également fréquentes, l'enfant étant pour sa mère un rappel constant du traumatisme qu'elle a subi. On sait que certaines femmes rejettent leur enfant né d'un viol, mais beaucoup voient au-delà de l'horreur de la conception ; elles parviennent à accepter et à aimer l'enfant qui est le leur. Quant aux enfants, ils souffrent

⁶³ Le 19 juin 2008, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1820, dans laquelle il fait observer que « le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ». Il y réaffirme aussi son intention d'apprécier, « au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduelles » contre les factions en guerre qui ont commis des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des filles. Pour en savoir plus sur cette résolution, voir le site Internet de *Stop Rape Now: UN Action Against Sexual Violence in Armed Conflict* : <http://www.stoprapenow.org/pdf/Security%20Council%20Resolution%201820.pdf> (page en anglais uniquement, dernière consultation le 28 janvier 2010). Ndt : Pour consulter le texte de la résolution sur Internet, voir : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/391/45/PDF/N0839145.pdf?OpenElement>.

⁶⁴ Faisant suite à la résolution 1820, le Conseil de sécurité a adopté, le 30 septembre 2009, une nouvelle fois à l'unanimité, la résolution 1888, dans laquelle il demande au Secrétaire général de nommer un représentant spécial chargé d'assurer une direction cohérente et stratégique en vue de combattre la violence sexuelle en période de conflit armé. Pour commémorer l'anniversaire de la résolution 1325, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1889, dans laquelle il demande instamment aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux donateurs et à la société civile de faire en sorte que les questions de la protection et de l'autonomisation des femmes soient prises en compte après les conflits pour l'évaluation des besoins et la planification, et pour l'affectation subséquente des crédits et la programmation des activités. Il y invite également tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des filles associées aux forces armées et aux groupes armés, ainsi que ceux de leurs enfants. Pour en savoir plus sur ces résolutions, voir le site Internet du Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales (SLNG) : http://www.un-ngls.org/spip.php?page=article_fr_s&id_article=1653 (dernière consultation le 28 janvier 2010).

aussi énormément de la réprobation – en Bosnie et au Rwanda, par exemple, on a souvent appelé les enfants nés d'un viol les « enfants de la honte⁶⁵ ».

Aussi atroces que soient les atteintes physiques, le traumatisme psychologique que crée la violence sexuelle peut prendre beaucoup plus de temps à guérir. Souvent, les victimes sont assaillies par des sentiments de honte, de peur et d'humiliation. Elles vont avoir du mal à revenir à leur vie d'avant et, si elles sont soutien de famille, c'est le bien-être de toute une famille qui est menacé. Il est rare que les victimes parlent ouvertement du viol qu'elles ont subi, de peur d'être montrées du doigt ou rejetées par leur mari, leur famille et leur communauté. Ainsi, beaucoup de victimes de violence sexuelle ne reçoivent jamais le soutien qui les aiderait à se rétablir – en fait, il est extrêmement difficile pour les travailleurs humanitaires d'identifier les victimes ou de les aborder, car ils craignent d'attirer l'attention sur elles et de rendre leur fardeau encore plus lourd à porter en leur collant l'étiquette de victimes de viol. C'est aussi l'opprobre associé au viol qui fait que les viols commis lors de situations de conflit sont si difficiles à quantifier.

Dans la région du Nord et du Sud Kivu, en République démocratique du Congo (RDC), un nombre inquiétant de femmes et de filles ont été victimes de violence sexuelle, en particulier de viol. Les vagues successives de combats, les déplacements de population qu'ils ont provoqués et le climat d'impunité qui régnait ont conduit à des violations des droits de l'homme commises à grande échelle tant par des porteurs d'armes que par des civils. Comme dans bien d'autres contextes, les victimes de violence sexuelle en RDC sont réticentes à l'idée de reconnaître ouvertement qu'elles ont été violées de peur d'être blâmées et exclues par leur famille et leur communauté. Le programme du CICR de soutien aux victimes de violences sexuelles tient compte des différents effets et différentes causes de la violence sexuelle et couvre les aspects médicaux, psychologiques, sociaux et économiques. Son initiative la plus novatrice dans ce domaine a été l'ouverture de centres de conseils soutenus par le CICR, appelés « Maisons d'écoute ». Ce sont des lieux où les victimes de violences sexuelles ou d'autres situations traumatisantes peuvent rencontrer un assistant psychosocial formé par le CICR. Ces centres de conseils donnent aux victimes la possibilité de parler de leur traumatisme, d'expliquer leurs besoins et de trouver des moyens d'améliorer leur situation. Ils offrent également des services d'orientation vers d'autres services spécialisés en cas de besoin médical ou juridique. Fait important, les conseillers peuvent également servir de médiateurs entre la victime et sa famille, afin de réduire le risque de réprobation ou de rejet. Outre le fait qu'ils sont une importante source de soutien, les centres de conseils mettent aussi en évidence la capacité des femmes à aller de l'avant et à surmonter les pires formes de violation. En plus de ces services à la personne, des activités de sensibilisation sont menées au niveau communautaire pour insister sur la nécessité de soutenir plutôt que de rejeter les victimes de violences sexuelles.

Conclusion

La prémisse de cet article était de se départir des descriptions stéréotypées des femmes dans la guerre pour aller vers une meilleure compréhension de la pluralité des rôles, des responsabilités et des difficultés qui caractérisent la manière dont les femmes font face aux conflits armés. Lors du génocide au Rwanda, par exemple, comme on l'a vu plus haut, les femmes ont perpétré des actes de violence de la même façon que leurs homologues masculins et elles ont aussi enduré des souffrances inimaginables sous la forme de violences sexuelles et

⁶⁵ Pour en savoir plus sur les droits de l'homme et les vulnérabilités spécifiques des enfants nés d'un viol commis en tant de guerre, voir Charli Carpenter (éd.), *Born of War: Protecting Children of Sexual Violence Survivors in Conflict Zones*, Kumarian Press, Bloomfield, 2007.

de mauvais traitements. Les femmes n'ont jamais été sans défense ou violentes par nature ; elles ont agi en fonction de facteurs historiques, politiques et culturels. En fait, la culture a été un des principaux thèmes transversaux de notre propos, car c'est elle qui influence directement les relations entre les deux sexes, à savoir les rôles, responsabilités, opportunités et restrictions traditionnellement masculins et féminins qui existent dans toutes les sociétés. Comprendre ces dynamiques permet souvent de déterminer l'approche humanitaire que va adopter le CICR, le matériel qu'il va utiliser et le personnel qu'il va employer. Par exemple, la présence des femmes bénéficiaires sur des lieux publics peut être limitée par des considérations d'ordre culturel, qui peuvent, en retour, rendre difficile le travail du CICR lorsqu'il s'agit de consulter les femmes sur leurs besoins et leurs préoccupations spécifiques sur le plan humanitaire. Ces restrictions mettent souvent en lumière la nécessité pour l'institution de compter sur des femmes parmi ses collaborateurs, interprètes et membres du personnel médical, qui peuvent avoir directement accès à la population féminine. Cela peut obliger à faire preuve de créativité dans la recherche de solutions, par exemple, en formant des femmes qui peuvent manquer de compétences techniques mais avoir des compétences linguistiques et être motivées pour ces postes. Cela peut également signifier devoir loger les membres masculins de la famille qui accompagne l'employée sur le terrain, afin de se conformer aux conventions culturelles.

L'article a commencé par une discussion sur des images de femmes datant de la Première Guerre mondiale – images qui ne tenaient pas compte des contributions que les femmes faisaient sur les lignes de front et qui les reléguaient au rang de jolies infirmières ou de mères dévouées dont les rôles premiers s'exerçaient loin du champ de bataille. L'évolution de la nature des conflits a fait que les femmes se sont rapprochées de plus en plus des combats – en tant que travailleuses humanitaires, en tant que combattantes et en tant que civiles. Tout comme les vieux stéréotypes qui faisaient fi de la capacité d'action des infirmières durant la Première Guerre mondiale, le langage utilisé par de nombreux acteurs humanitaires pour décrire les expériences des femmes en temps de guerre continue de les dépeindre comme un groupe homogène qui, avec les enfants et les personnes âgées, constitue la catégorie la plus vulnérable et désarmée des victimes du conflit. La réalité, bien sûr, est que les femmes font régulièrement preuve d'un courage remarquable et d'une grande capacité à aller de l'avant pour surmonter les difficultés majeures qui bouleversent leur vie, et les images récentes de femmes touchées par la guerre le montrent clairement. En fait, les archives du CICR sont remplies de photos de femmes qui résistent aux horreurs de la guerre – menant leur vie avec dignité et courage. Ces images montrent des femmes du monde entier prenant soin de leurs enfants et servant de point d'ancrage pour leur famille. Elles montrent des femmes solidaires entre elles et se mettant ensemble pour trouver la force et la capacité à aller de l'avant. On y voit des photos de femmes labourant des terres, construisant des maisons et lançant leur propre petit commerce. Mises les unes à côté des autres, ces photos donnent une image nouvelle des femmes et de la guerre – une image qui reconnaît les difficultés spécifiques que rencontrent les femmes en période de conflit armé, ainsi que les vulnérabilités qui sont leur propre - mais qui met également en lumière leur capacité d'action et leur aptitude à faire face aux brutalités de la guerre et à les surmonter.